

Traduction du STTP

Changements visant la livraison du courrier

ATTENDU QUE Postes Canada a annoncé, en décembre dernier, qu'elle apporterait des changements majeurs à la livraison du courrier au Canada, changements qu'elle a décrits dans son *Plan d'action en cinq points*;

ATTENDU QUE dans son plan d'action, Postes Canada présente une nouvelle structure de tarification de la poste-lettres qui entraînera, pour les municipalités, une forte hausse du coût des envois postaux;

ATTENDU QUE Postes Canada prévoit l'installation de boîtes postales communautaires (BPCOM) et l'élimination de la livraison du courrier à domicile pour les particuliers;

ATTENDU QUE l'installation de BPCOM aura pour résultat de transférer aux municipalités certains coûts et certaines responsabilités et obligations, notamment en ce qui concerne la propriété et les emprises municipales, les travaux d'infrastructure (revêtement et éclairage) et la surveillance policière nécessaire pour prévenir le vandalisme, les graffitis et le vol du courrier;

ATTENDU QUE la suppression de la livraison du courrier à domicile risque de nuire aux stratégies et aux démarches des municipalités qui veulent offrir un environnement accueillant aux personnes âgées et aux personnes ayant des limitations fonctionnelles;

ATTENDU QUE les municipalités n'ont pas été consultées relativement aux changements que Postes Canada a énoncés dans son *Plan d'action en cinq points*;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le caucus des maires des grandes villes demande à Postes Canada de suspendre l'élimination de la livraison du courrier à domicile, et les autres mesures de son *Plan d'action en cinq points*, tant que des consultations constructives n'auront pas été tenues auprès des maires du caucus pour régler les problèmes soulevés;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE Postes Canada s'engage à ce que les changements énoncés dans son *Plan d'action en cinq points* ne donnent pas lieu à un transfert du coût et de la maintenance des boîtes postales communautaires vers les municipalités sans qu'elle ne tienne de consultations en bonne et due forme et qu'elle ne prévoie une indemnisation.